

Numéro du répertoire 2020 / 778
Date du prononcé 6 mai 2020
Numéro du rôle 2018/AB/933
Décision dont appel 18/41/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001634667-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Madame Nketo B

partie appelante,

représentée Maître Carine GUIGUI, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé : « l'ONEm »), dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée,

représenté Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR,

★

★

★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 17 octobre 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. 18/41/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

┌ PAGE 01-00001634667-0002-0012-01-01-4 ┐



- la requête de l'appelante, déposée le 15 novembre 2018 au greffe de la cour;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 25 janvier 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et l'ordonnance rectificative du 22 janvier 2020 ;
 - les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 19 février 2020. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'Auditeur du travail e.m. a rendu à cette audience un avis oral auquel la partie appelante a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. FAITS & ANTECEDENTS

4. Madame B. : a demandé les allocations de chômage par un formulaire C 1 du 6 septembre 2013. Dans la rubrique, « mes activités », Madame B. a coché « oui » au regard des questions suivantes : « j'exerce un mandat politique » et « je suis administrateur de société ».

Elle fera les mêmes déclarations par un nouveau formulaire C 1, complété le 26 septembre 2017.

Aucune décision d'octroi des allocations de chômage n'est déposée au dossier.

5. Par décision du 27 novembre 2017, l'ONEm a décidé, en application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, que Madame B. devait « rembourser le montant trop perçu soit 36,03 EUR multiplié par le nombre d'allocations perçues en 2015 », et ce en raison de l'exercice de ses divers mandats.

L'ONEm a fixé le montant de la récupération, par un formulaire C 31 du 27 novembre 2017, à 11.277,39 €, lequel est afférent à la période s'étalant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.



6. Madame B a contesté cette décision devant le tribunal.

Par jugement du 17 octobre 2018, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée et a condamné l'ONEm aux dépens, soit 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de 2^e ligne.

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Par sa requête d'appel, Madame B demandait la réformation du jugement dans la seule mesure où il n'avait pas été fait droit par le tribunal à sa demande de limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, Madame BOMELE forme un appel subséquent demandant à la cour de:

« A titre principal,

Mettre à néant la décision prise le 27 novembre 2017.

Dire pour droit que Madame B n'est redevable d'aucune somme vis-à-vis de l'ONEM et que les allocations payées depuis le 1^{er} janvier 2015 lui demeurent acquises.

A titre subsidiaire,

Condamner l'ONEM au paiement de la somme de 2.500 euros, à titre de dommages et intérêts,

Dire pour droit que madame B est de bonne foi et limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation induite, en application de l'article 169 al.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (...)

A titre infiniment subsidiaire, limiter la récupération à 4.283,18 €. »

Condamner l'ONEm au paiement des dépens (...) ».

L'ONEm demande de dire l'appel principal non fondé, de confirmer le jugement, et de faire droit à sa « demande incidente » visant à entendre condamner Madame B à lui rembourser le montant de 11.277,39 €.



III. LA DECISION DE LA COUR

4. Le jugement attaqué a été prononcé le 17 octobre 2018 et notifié le 24 octobre 2018.

L'appel principal *tel que formé par requête du 15 novembre 2018* l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code et est, en conséquence, recevable.

5. La cour rejoint l'avis du ministère public, lequel considère que l'appel tel qu'il a été « étendu » par les conclusions de synthèse de Madame B. déposées le 6 novembre 2019, ne peut pas être déclaré recevable.

Si l'appel peut être formé, en application de l'article 1056, 4° du Code judiciaire, « *par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause* », encore faut-il que cet appel ait été formé dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire, soit en l'espèce, dans un délai d'un mois à partir de la notification du jugement entrepris.

Comme le précise la cour de cassation : « *Lorsqu'un appel limité est formé contre un jugement, l'appelant peut former un appel subséquent par conclusions, conformément à l'article 1056, 4°, du Code judiciaire, contre les autres décisions contre lesquelles il n'avait pas interjeté appel à condition que le délai d'appel ne soit pas expiré et dans la mesure où il n'a pas acquiescé à ces décisions* »¹.

L'appel formé par requête du 15 novembre 2018 est expressément limité à la seule question de l'application, en l'espèce, de l'article 169 al.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, soit ici, une demande visant à entendre limiter la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours d'indemnisation, la partie appelante ne demandant la réformation du jugement que dans cette seule mesure.

L'appel tel qu'étendu par les conclusions de synthèse de Madame B. déposées le 6 novembre 2019 vise la réformation du jugement sur le principe même de la récupération, puisqu'il vise (en ordre principal) à ce qu'il soit dit pour droit qu'elle « *n'est redevable d'aucune somme vis-à-vis de l'ONEm et que les allocations payées depuis le 1^{er} janvier 2015 lui demeurent acquises* ».

¹ Cass. 2 mars 2006, R.G. : C.04.0567.N ; publié sur www.juridat.be; v. également : Cass., 2 juin 1994, R.G. : C.93.0240.F., publié sur www.juridat.be.



Cet appel subséquent a été formé dans les conclusions de synthèse de Madame B¹ du 6 novembre 2019, soit plus d'un mois après la notification du jugement entrepris, et est donc tardif.

La cour estime qu'il est inutile d'ordonner une réouverture des débats sur cette question, dans la mesure où le fondement de cette demande visant à entendre dire pour droit que Madame B¹ « *n'est redevable d'aucune somme vis-à-vis de l'ONEm et que les allocations payées depuis le 1^{er} janvier 2015 lui demeurent acquises* » est en toute hypothèse, dénuée de fondement pour les motifs suivants :

- En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage: « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

Par dérogation à ce principe, l'article 49 l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que « *le chômeur qui exerce un mandat politique ou un mandat de président d'un centre public d'aide sociale peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130* » du même arrêté royal².

Echappent cependant aux limites que posent ledit article 130 de l'arrête royal, et ne sont donc, en totalité, « *pas considérés comme rémunération, les revenus provenant:*

1° d'un mandat de conseiller communal ou d'un mandat de conseiller provincial;

2° d'un mandat de membre d'un centre public d'aide sociale;

3° d'une fonction de juge social;

4° l'avantage octroyé par le Fonds de participation au chômeur qui bénéficie de l'avantage visé à l'article 36sexies ou à l'article 45, alinéa 5;

5° la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux régimes de tutelle complets »³.

- Outre son mandat de conseiller communal, Madame B¹ détenait durant la période litigieuse, des mandats d'administrateur de l'IBG, de vice-présidente de l'IBG, d'administrateur de SIBELGA, et de membre du conseil de la Zone de Police.

² Qui prévoit la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage et le mode de calcul de celle-ci.

³ Article 46§3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



Même à considérer, comme elle l'affirme, qu'elle ne détient ces différents mandats, (autres que celui de conseiller communal), qu'en raison de son mandat de conseiller communal, l'ensemble des « revenus » qu'elle a perçu en raison ou à l'occasion de ces mandats, ne peuvent pas être considérés comme des revenus provenant du mandat de conseiller communal, ni par conséquent bénéficier de la dérogation qu'instaure l'article 49 l'arrêté royal.

Seuls les revenus (étant en règle des « jetons de présence ») provenant du mandat de conseiller communal, échappent aux limites que pose l'article 130§2 de l'arrêté royal, et non les divers mandats qui en « découlent »⁴.

- En conséquence, l'article 130§2 de l'arrêté royal est applicable aux mandats, autres que celui de conseiller communal, de Madame B.

Le principe d'une récupération d'allocations de chômage en application des règles fixées par ledit article 130§2 de l'arrêté royal, doit être, en l'espèce, confirmé. Les allocations payées depuis le 1^{er} janvier 2015 ne demeurent pas entièrement acquises à Madame B.

6. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme payée indûment doit être remboursée.

L'article 169, alinéa 2 et 3, précise toutefois également que:

« (...) lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. (...).

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. (...) ».

L'article 169 al.2 de l'arrêté royal susvisé est applicable en l'espèce.

L'ONEm ne produit pas de décision par laquelle il eût accordé à Madame B les allocations de chômage à titre provisoire (dans l'attente de disposer des avertissements-extraits de rôle permettant de déterminer les allocations de chômage effectivement dues).

⁴ Cass., 10 septembre 2007, R.G. S.07.0009.F/8, publié sur www.juridat.be



Par la décision litigieuse du 27 novembre 2017, l'ONEm procède en réalité à une révision des montants d'allocations qui, à l'origine, n'ont pas été allouées à titre provisoire, et à une récupération d'une partie des allocations, versées indûment. Il ne s'agit donc pas d'une simple « révision des montants » d'allocations qui auraient été octroyés à titre provisoire, mais du constat du caractère indu d'allocations qui lui avaient été payées à titre « définitif ».

Il est sans incidence, à cet égard, que Madame B ait eu droit à des allocations « pour toute la période » ou que l'indu, en tant que tel, soit déterminé en application de l'article 130 § 2 de l'arrêté royal.

La récupération peut donc être limitée, soit par la preuve de ce que l'activité indépendante n'a été déployée que certains jours, soit par la preuve de la bonne foi.

En l'espèce, Madame B n'invoque pas le fait que ses activités n'eurent lieu que certains jours. Elle soutient par contre que sa bonne foi doit être retenue.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu⁵. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux 150 derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur⁶.

La cour estime que Madame B établit à suffisance sa bonne foi. En effet, alors que Madame B avait déclaré, par son formulaire C1 du 6 septembre 2013, qu'elle exerçait un mandat politique et qu'elle était administrateur de société⁷, il ne ressort d'aucun élément du dossier⁸ que l'ONEm lui ait notifié une décision, précisant le caractère provisoire des allocations qui lui étaient versées, en lui indiquant qu'en raison des revenus provenant de l'exercice de certains de ses mandats, le montant des allocations pouvait être revu. Il n'apparaît pas davantage des pièces soumises à la cour qu'une quelconque explication à cet égard eût été donnée à Madame B par un autre biais.

⁵ voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

⁶ Cass. 16 février 1998, S.970137.N

⁷ Informations qu'elle ne fera que réitérer dans un nouveau formulaire C 1 du 26 septembre 2017.

⁸ L'ONEm ne le soutient d'ailleurs pas en termes de conclusions.



Dans ces circonstances, la cour considère que Madame B ne pouvait pas avoir conscience du caractère indu d'une partie des allocations de chômage qui lui étaient versées.

Compte tenu de ses déclarations dès la demande d'allocations, l'intention de Madame B semble avoir été de faire la lumière sur ses activités accessoires ; d'autre part, au vu du caractère complexe de la réglementation en la matière – qui ne prend en compte que certains revenus et pas d'autres – et en l'absence de preuve de la moindre précision qui eût été donnée à cet égard par l'ONEm, aucune « connaissance particulière » ne peut être retenue dans le chef de Madame B.

Par ailleurs, il apparaît que Madame B a remis, dans le cadre de son audition par l'ONEm, tous les documents relatifs à ses déclarations. Or, aucune demande de précisions ou de documents ne lui avait été adressée auparavant.

Madame B étant de bonne foi, la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation, en application de l'article 169 al.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'appel est, dans cette mesure, fondé.

7. La cour estime que la demande de condamnation de l'ONEm, à titre de dommages et intérêts, n'est pas fondée.

S'il n'apparaît effectivement pas que l'ONEm eût averti Madame B de que les allocations versées seraient soumises à une « révision », le montant indu qui en découle ne constitue pas, fût-ce partiellement, un dommage, puisqu'elle n'y avait pas droit⁹.

Madame B soutient que son dommage proviendrait de ce qu'elle a « adapté son train de vie à sa situation de revenus » et qu'elle ne serait pas en mesure de rembourser les montants qui lui sont réclamés, sans l'aide de « proches », ou sans contracter un emprunt. Elle n'établit nullement ses allégations en manière telle qu'aucun dommage n'est démontré, ni dans son principe, ni quant au montant qu'elle réclame, à ce titre (soit un montant de 2.500 €).

⁹ Cass. 28 octobre 2019, RG S.18.0075.F/2



8. Pour autant que de besoin¹⁰, la cour précise que le « décompte de la récupération » que présente Madame B s'appuie sur une considération inexacte : la partie appelante soutient qu'en application de l'article 130§2 al.5. de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les revenus de Madame B à prendre en considération seraient les revenus annuels nets (sous déduction du précompte professionnel).

L'article 130 §2 al.5 susvisé dispose que « le montant journalier du revenu, visé au § 1er, est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable ».

Or, suivant l'avertissement extrait de rôle 2016 (revenus 2015), les revenus des divers mandats sont qualifié de revenus provenant d'activités d'indépendant (et non d'une activité salariée).

L'ONEm n'a dès lors, à juste titre, pas déduit le précompte professionnel afférent aux revenus dont il doit être tenu compte en l'espèce.

Cette demande de « limitation de la récupération » (à un montant évalué à 4.283,18 €), est, pour ce motif, non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel partiellement recevable et partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après;

Dit qu'il convient, compte tenu de la bonne foi de Madame Nicole B de limiter la récupération des allocations indûment perçues aux 150 derniers jours d'indemnisation en 2015;

Condamne, en conséquence, Madame Nicole B à rembourser à l'ONEm les allocations indûment perçues durant les 150 derniers jours d'indemnisation en 2015, calculées en application de l'article 130§2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et dit la demande de l'ONEm fondée dans cette mesure;

¹⁰ Cet élément n'étant soulevé par Madame BC qu'à titre *infiniment subsidiaire*, alors que la cour de céans fait droit à la demande de limitation de la récupération des allocations aux 150 derniers jours formée à titre subsidiaire.



Dit l'appel subséquent, tel qu'étendu par les conclusions de synthèse de Madame BOMELE déposées le 6 novembre 2019 en ce qu'il vise la réformation du jugement sur le principe même de la récupération, irrecevable ;

Confirme le jugement pour le surplus, y compris en ce qui concerne les dépens ;

Déboute Madame B de sa demande de dommages et intérêts d'un montant de 2.500€ ;

Déboute Madame B de sa demande visant à voir limiter la récupération des allocations en déduisant, des revenus à prendre en considération, le précompte professionnel ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame Nicole B, liquidés à 174,94 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



DE CLERCK A.,

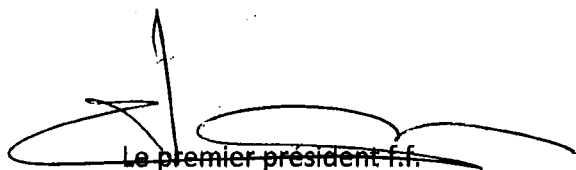


Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.



Le greffier,
DE CLERCK A.

Conformément à l'article 786 du Code judiciaire, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur, Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761),



Le premier président f.f.
M. DALLEMAGNE

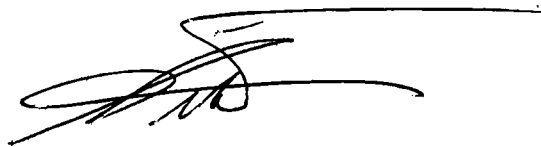
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt.

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



A. GILLET,

